

ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

EUROCONTROL

- Décisions de la Commission permanente -

DÉCISION n° 131

portant approbation des modifications apportées à l'annexe 1 de la Convention amendée (Statuts de l'Agence)

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE :

vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL » du 13 décembre 1960, telle que modifiée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et en particulier son article 32,

sur proposition du Conseil provisoire,

STATUANT À L'UNANIMITÉ, APPROUVE PAR LA PRÉSENTE LES MODIFICATIONS SUIVANTES AUX STATUTS DE L'AGENCE :

Article premier

1. Le paragraphe 2 suivant est ajouté à l'article 3 des Statuts de l'Agence :

« 2. *Les pouvoirs du Directeur général, tels qu'ils sont définis dans le présent article, sont subordonnés aux pouvoirs conférés au Directeur du Centre de Maastricht par l'article 4 de l'Accord de Maastricht dans l'optique d'accorder au directeur responsable du Centre de Maastricht une autonomie de gestion propre à permettre la planification et l'utilisation efficiente des ressources nécessaires.* »

2. Les actuels paragraphes 2 et 3 de l'article 3 des Statuts de l'Agence sont renumérotés pour devenir respectivement les paragraphes 3 et 4.

Article 2

Au paragraphe 3 de l'article 13 des Statuts de l'Agence, la disposition (a) est remplacée par le libellé suivant :

1. « (a) *peut nommer les membres du personnel et mettre fin à leurs services dans les conditions prévues au Statut administratif du personnel ; la nomination de directeurs pour un mandat de cinq ans en règle générale, renouvelable une fois, à des fonctions de grade AD14 et AD15 est soumise à l'approbation de la Commission, à l'exception du Directeur du Centre de Maastricht, dont la nomination est soumise à l'approbation de l'instance décisionnelle de Maastricht ;* »

Article 3

La phrase suivante est ajoutée au paragraphe 5 de l'article 13 des Statuts de l'Agence :

« Le Directeur du Centre de Maastricht ne peut être appelé à remplacer le Directeur général en son absence. »

Article 4

Les présentes modifications prennent effet à la date d'entrée en vigueur des amendements à l'Accord de Maastricht.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} décembre 2017.



P. SAMSON
Président de la Commission permanente